

LES INFLUENCES FRANÇAISES SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ET LA SCIENCE JURIDIQUE POLONAISE

de l'époque des partages
à l'entre-deux-guerres (1808-1939)

Les influences de la pensée juridique française sur le droit polonais datent des débuts du XIX^e siècle et notamment de l'époque du Duché de Varsovie, créé en 1807 par Napoléon en vertu du traité de Tilsit sur les territoires polonais annexés jusque-là par la Prusse. Le Duché s'est alors trouvé dans le système du Grand Empire ; ses institutions politiques et judiciaires allaient s'assimiler au modèle que Napoléon instaurait partout où entraient sa Grande Armée. C'est ainsi que la constitution du Duché était modelée sur la constitution de l'An VIII. On a adopté en général le système français de l'administration publique, de l'organisation judiciaire, ainsi que la législation française dans les matières du droit civil, par suite de la disposition de l'article 69 de la Constitution du Duché, qui énonce brièvement : « Le Code Napoléon formera la loi civile du Duché de Varsovie » (1). La réception des institutions politiques françaises et surtout la mise en vigueur du Code civil, suivi par le Code de procédure de 1806 et le Code de Commerce, exigeaient de nombreuses opérations préparatoires — entre autres l'organisation d'un système entièrement nouveau d'enseignement juridique. Il s'agissait aussi de faire connaître la législation française au grand public, pour « indiquer la voie à tous les désireux d'approfondir le Code Napoléon le Grand et leur faciliter une plus vaste connaissance du droit » (2). C'est en 1808 qu'on a ouvert — conformément au modèle français — un centre de formation pour les futurs magistrats et officiers judiciaires,

(1) Parmi les publications en français sur l'histoire de l'introduction du droit français dans le Duché de Varsovie, il faut indiquer les études de H. GRINWASSER, « Le Code Napoléon dans le Duché de Varsovie », *Revue des Etudes Napoléoniennes*, 1917, tome XII, pp. 129-170 ; et de T. MENCEL, « L'introduction du Code Napoléon dans le Duché de Varsovie (1808) », *Czasopismo Prawno-Historyczne*, II, 1949, p. 142-198. Cf. aussi K. SÓJKA-ZIELINSKA, « La réception du Code Napoléon en Pologne », *Rapports polonais présentés au huitième Congrès International de droit comparé*, Varsovie, 1970, p. 210-220.

(2) T. MENCEL, *op. cit.*, p. 149.

l'Ecole de Droit, en se référant, quant à la forme, à la loi du 22 ventôse de l'An XII (3). En 1811 on a fondé une seconde Faculté, l'Ecole des Sciences Administratives, tout spécialement destiné à former les fonctionnaires de l'administration publique. Il faut noter que le programme des études de l'Ecole de Droit se rapprochait plutôt de celui des académies privées de droit instaurées en France — sous le nom d'Académies de Législation ou d'Universités de Jurisprudence — au temps du renouveau des études juridiques sous le Consulat (et qui s'inspirait de la méthode critique, historique ou philosophique) plutôt que de celui des Ecoles napoléoniennes fondées dès 1804, préférant le commentaire littéral des textes et l'interprétation strictement exégétique. Or l'Ecole de Droit et des Sciences Administratives de Varsovie s'est inscrite par certaines conceptions d'études dans le courant « néo-humaniste » qui allait pénétrer les universités du continent au début du XIX^e siècle sous le mot d'ordre de l'union des sciences sociales et humaines dans une *universitas litterarum* et qui revendiquait la transformation des universités d'écoles strictement professionnelles et pratiques en ateliers des recherches scientifiques, en foyers de science et de culture appelés non seulement à une *instruction*, mais aussi à une *formation* intellectuelle complète de l'homme et du citoyen (4).

L'Ecole de Droit n'a pas eu le temps, pendant la courte durée du Duché de Varsovie, de former un nombre considérable des juristes, des fonctionnaires judiciaires ou de l'administration publique ; cependant elle allait jouer un rôle significatif pour l'avenir. Elle a contribué à la formation d'un concept moderne du fonctionnement des institutions politiques de l'Etat, d'une vision nouvelle des tâches de la juridiction et de l'administration publique, enfin — elle est parvenue à former un certain nombre d'hommes de loi engagés dans l'organisation judiciaire, qui allaient constituer un groupe influent de partisans les plus ardents de la législation française après la défaite de Napoléon.

Le maintien du Code Napoléon sur les territoires polonais après 1815 marquait un changement essentiel par rapport aux motifs de sa réception. Pour se rapporter à la maxime médiévale bien connue, paraphrasée par Henri Mazeaud dans son brillant rapport général sur les influences du Code civil en Europe (5) il restait en vigueur *non ratione imperii, sed imperio rationis*. Il commençait en quelque sorte une vie nouvelle, et plus exactement — à

(3) Un examen approfondi de la formation et du fonctionnement de l'Ecole de Droit a été présenté par B. LESNODORSKI, « Szkoła Prawa i Nauk Administracyjnych w Księstwie Warszawskim » (L'Ecole de Droit et des Sciences Administratives dans le Duché de Varsovie), *Studia z dziejów Wydziału Prawa Uniwersytetu Warszawskiego*. W. Warszawa, 1963, p. 7-56 (rés. français).

(4) *Ibid.*, p. 55.

(5) « Le Code civil français et son influence en Europe ». *Travaux de la Semaine internationale de Droit*, Paris, 1954, p. 569.

partager les destins de la nation polonaise sous la domination de l'Empire tsariste.

La constitution du Royaume de Pologne (appelé aussi le Royaume du Congrès, créé par le Congrès de Vienne avec la majeure partie des territoires du Duché de Varsovie et rattaché tout d'abord à la Russie par une union personnelle) a maintenu tacitement le droit privé français en vigueur, aussi bien que la procédure civile et l'organisation judiciaire françaises. Cette position prise par le législateur déterminait aussi le maintien — dans ses grandes lignes — du système d'études juridiques établi aux temps du Duché de Varsovie. C'est à partir de l'Ecole de Droit et des Sciences Administratives que fut fondée en 1816 l'Université de Varsovie. Parmi les établissements universitaires c'est la Faculté de Droit et d'Administration qui succédait au système d'études juridiques supérieures du Duché. Suivant l'exemple français on ne pensait pas à une séparation stricte entre les études de droit et d'administration ; il n'y avait que deux sections distinctes au sein de la même Faculté de Droit et d'Administration, où la majorité des matières enseignées était commune. Il convient de noter que c'est justement dans la section administrative de notre Faculté, qu'étudiait, avant l'Insurrection de novembre 1830 et son émigration en France, Louis Wolowski, créateur de la *Revue de législation et de jurisprudence*. La fondation de l'Université de Varsovie reflétait dans une certaine mesure l'esprit libéral du système politique existant aux débuts du Royaume de Pologne. Pourtant on était loin d'attribuer à l'Université une espèce d'autonomie, semblable à l'autonomie (d'ailleurs quelque peu surestimée) des universités allemandes de cette époque. Le système de notre enseignement supérieur ressemblait à celui de la France post-révolutionnaire par une réglementation étatique assez stricte, aussi bien dans le domaine de l'organisation qu'en ce qui concerne le contenu du programme des études. Ce n'étaient que les premières tentatives pour introduire une certaine autogestion de l'Université, par exemple en lui attribuant la qualité de personne morale, conformément à l'évolution que l'on pouvait aussi observer en France (7).

Dans les années vingt, du fait de la position de plus en plus restrictive prise par les autorités russes dans le Royaume, les concepts d'autogestion universitaire ont fait place à une politique de

(6) L'histoire de la Faculté de Droit de l'Université de Varsovie à cette époque a été retracée en détail par W. SOBOCINSKI, *Wydział Prawa w Uniwersytecie Warszawskim (1816-1831) i w Szkole Głównej (1862-1869)* / La Faculté de Droit de l'Université de Varsovie (1816-1831) et de l'Ecole Centrale (1862-1869) /, Warszawa 1963 (rés. français).

(7) Importantes pour le développement d'une certaine autonomie universitaire ont été, comme en France, les tentatives faites pour attribuer la personnalité morale aux établissements universitaires particuliers. Voir W. SOBOCINSKI, *op. cit.*, p. 62, qui se réfère aux constatations de H.J. LIONNET, *Autonomie administrative et financière des Universités et Facultés*, Thèse pour le Doctorat en droit, Dijon, 1931.

chicanerie envers les enseignants et les enseignés, à un contrôle strict et même à une censure policière tâtilonne sur les études. Cependant on ne cessait pas de discuter dans les milieux universitaires de Varsovie, sur le modèle *optimum* de l'organisation et du programme des études juridiques. Un *forum* d'échange des opinions fut la *Thémis Polska*, rédigée dès 1828 à l'instar de la *Thémis* française qui l'inspirait directement. C'est notamment la voix ardente de son fondateur, Athanase Jourdan, sur l'état actuel de l'enseignement juridique en France qui a trouvé une répercussion très vive dans le milieu des enseignants du droit à l'Université de Varsovie. Pourtant chez nous, inversement à la position critique de Jourdan, on mettrait l'accent plutôt sur les avantages du système français, qui, identifié à l'esprit général du droit français, semblait être le symbole de toutes les valeurs de la culture juridique occidentale face au despotisme tsariste. C'est aussi la législation française en vigueur qui — comme nous l'avons déjà mentionné — continuait à être la base des études de droit à l'Université de Varsovie.

La défaite de l'Insurrection de Novembre et de la guerre polono-russe en 1831 mit fin au régime constitutionnel du Royaume de Pologne. L'Université allait pénétrer tous les domaines de la vie politique, de l'administration, ainsi que de l'organisation judiciaire. Les besoins d'une instruction pratique en droit des fonctionnaires de l'administration et de la magistrature n'avaient eu pour conséquence que l'instauration de cours du droit auprès des lycées, au niveau de l'enseignement secondaire, et strictement professionnels. Il faut mentionner que dans les années 1840-1861 les autorités russes ont installé auprès des Universités de Saint Petersburg et de Moscou des « Chaires de droit polonais » pour les étudiants venant du Royaume de Pologne. Mais c'est seulement aux cadres de ces établissements que les professeurs polonais enseignaient le droit polonais, et donc — en grande partie — le droit français qui restait en vigueur sur les territoires polonais (8).

Vers la fin des années cinquante, au temps d'une certaine libéralisation du régime sous l'Empereur Alexandre II les espérances nouvelles de notre société se manifestèrent aussi sur le plan de la restauration de l'Université. Dans le cadre des réformes d'Alexandre Wielopolski, concessions passagères du gouvernement russe en faveur du Royaume de Pologne, on a créé, en 1862, l'Ecole Centrale de Varsovie (on évita cependant le nom « Université » !) composée de quatre Facultés, dont celle de Droit et d'Administration. Au cours des travaux préparatoires sur l'organisation de la Faculté de Droit on devait examiner les expériences occidentales d'enseignement du

(8) Les enseignants de droit français étaient nommés, en général, parmi les professeurs qui avaient passé leurs stages dans les universités françaises. Ainsi les « chaires polonaises » constituaient une sorte de frontispice de la culture juridique occidentale dans les universités russes.

droit, et tout particulièrement le modèle français d'études juridiques, toujours à l'égard de la législation civile française en vigueur. On s'intéressa beaucoup aux grands débats qui s'étaient déroulés en France dans les années quarante sur ce problème, et avant tout, aux publications dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, inspirées par Louis Wolowski, qui d'ailleurs s'en rapportait à sa propre expérience du temps de ses études à l'Université de Varsovie (9). Il s'agissait par exemple des travaux consacrées au problème de l'enseignement de l'histoire du droit (10), ou bien des polémiques autour de l'étude d'Edouard Laboulaye, *Quelques réflexions sur l'enseignement du droit en France à l'occasion des réponses faites par les Facultés* (11) qui ont trouvé chez nous un écho particulièrement vif. On examina de façon détaillée les lumières et les ombres du système français d'études juridiques. Parmi les lumières on a classé toutes les tentatives visant à introduire dans un système d'enseignement jusqu'alors purement dogmatique un esprit historique et philosophique, comme la décision d'inclure dans le programme des études, au cours des réformes de l'éducation supérieure, un thème nouveau, intitulé *Introduction générale à l'étude du droit*, ou encore la création auprès de quelques universités de chaires d'histoire du droit français. Parmi les ombres on a mentionné par exemple l'absence de chaires de droit public politique et de droit des gens (exception faite de Paris et de Strasbourg) (12). En général, on critiqua la prépondérance de la méthode exégétique au sein du système français d'enseignement. En revanche, François Julien Oudot, professeur à la Faculté de Droit de Paris, le premier adversaire de l'Ecole de l'exégèse aux temps de son épanouissement, a trouvé de nombreux partisans parmi les représentants de notre jurisprudence pour ses *Premiers essais de philosophie du droit et d'enseignement méthodique des lois françaises* (1846).

Le programme d'enseignement du droit civil à l'Ecole Centrale était calqué dans ses grandes lignes sur l'exemple français. Pourtant la séquence traditionnelle du cours de droit civil suivant l'ordre tripartite du Code fut alors à nouveau contestée par les professeurs qui préféraient, sur ce point, l'école allemande du droit historique, et qui penchaient pour la systématisation de la matière civile élaborée par les pandectistes. Par conséquent, c'est seulement le *Cours de Droit civil* d'Aubry et Rau qui jouit chez nous d'une grande renom-

(9) Il postulait, entre autres, la formation d'une Faculté distincte des sciences administratives. W. SOBOCINSKI, *op. cit.* p. 175.

(10) V. par ex. l'énonciation de C. GINOUHLIAC « De l'étude et de l'enseignement de l'histoire du droit en France » publié dans le tome II de *Revue Wolowski*.

(11) *Revue de législation et de jurisprudence*, III, p. 289-370.

(12) Un examen critique détaillé du programme des études juridiques des universités françaises et allemandes à cette époque, publié en 1861 par H. KRZYZANOWSKI, professeur du droit civil auprès de la « chaire polonaise » de l'Université de Saint Pétersbourg, a été reproduit par W. SOBOCINSKI, *op. cit.*, pp. 172-186 (annexe VIII).

mée, aussi bien que son modèle, *System des franzosischen Civilrechts* de C.S. Zachariae von Lingenthal, traduit en polonais (13).

L'Ecole Centrale ne fonctionna que 7 ans. Après la défaite de l'Insurrection de Janvier 1863, les professeurs et les étudiants subirent une grave répression politique. C'est alors que le premier doyen de la Faculté de Droit, Jan Kanty Wolowski, accusé de prendre contact avec son frère, Louis, appelé alors par les insurgés au Comité Polonais installé à Paris, fut condamné à la déportation en Russie et mourut bientôt en exil. Du fait de la russification totale des institutions publiques polonaises, l'Ecole Centrale fut fermée. En quelques années, l'organisation judiciaire et la procédure civile russe furent introduites dans tous les territoires polonais annexés par l'Empire. Donc c'est seulement le Code Napoléon qui allait persister comme une île sur l'océan de la législation russe, dernier bastion de notre indépendance nationale devant l'occupant. En 1908, la fête du Centenaire de la réception du Code en Pologne fut célébrée non seulement par les juristes, mais aussi par tous les milieux patriotiques, qui devaient à cette occasion exprimer leur estime pour une œuvre qui était « le symbole de notre alliance spirituelle avec la pensée européenne, la base de développement — fondée elle-même sur les idées de l'humanité — de nos propres ressources spirituelles » (14). A cette époque une alliance avec la pensée juridique française ne pouvait être réalisée que sur le plan spirituel ; elle se manifestait par la traduction en polonais des cours français de droit civil (par exemple ceux de M. Delsol, de M. Planiol, de J.C.F. Demolombe) et de droit commercial (Boistel, Rognon, Lyon-Caen), par la réception des arrêts de la jurisprudence française relatifs au livre II et III de Code Civil (le livre I du Code avait été remplacé en 1825 par le Code Civil du Royaume de Pologne qui y a introduit quelques modifications considérables), ainsi que par une infiltration des courants nouveaux de la jurisprudence et de la doctrine juridique française, tels que le courant de la « socialisation » du droit ou bien celui des « libres recherches scientifiques ».

La renaissance de la Pologne indépendante en 1918 a ouvert une époque entièrement nouvelle dans les contacts franco-polonais dans le domaine de la science et l'enseignement juridique. Elle a rendu possible une collaboration personnelle des professeurs français de droit avec les milieux juridiques polonais ainsi que la formation des cadres institutionnels de cette coopération.

Les tâches énormes dévolues alors à la jurisprudence polonaise, chargée de la reconstruction, ou plus exactement de la création

(13) Les positions critiques contre la systématisation du Code se sont manifestées dans la jurisprudence polonaise dès l'époque de sa mise en vigueur dans le Duché. Sur ce sujet cf. K. SOJKA-ZIELINSKA, *Wielkie kodyfikacje cywilne XIX wieku* (Les grands codes civils du XIX^e s.), Warszawa, 1973, p. 99 sq.

(14) K. SOJKA-ZIELINSKA, *La réception du Code Napoléon*, p. 220.

ex nihilo des fondements législatifs d'un nouvel ordre juridique, auraient été presque impossibles à remplir sans tirer profit des expériences et des secours de la pensée politique et juridique étrangère. Abstraction faite ici de la question des influences de la doctrine constitutionnelle française (e.a. du rôle considérable joué par les œuvres d'A. Esmein, L. Duguit et M. Hauriou) ainsi que du modèle politique de la III^e République sur la formation du régime constitutionnel de la II^e République Polonaise (15), nous allons nous borner à évoquer la collaboration franco-polonaise sur le plan du droit civil, et la contribution des professeurs français à la résolution par les Polonais des problèmes extrêmement compliqués de la liquidation de la mosaïque juridique existante. Il s'agissait de procéder avant tout à une uniformisation prompte des quatre régimes du droit civil en vigueur, et notamment celui du Code Napoléon, du code civil allemand (BGB), du code civil autrichien (ABGB), et du droit civil russe réglé par *Svod Zakonov* (tome X, part. 1). Il s'agissait en même temps d'une refonte entière de la mentalité des juristes polonais, élevés jusqu'alors dans les divers systèmes du droit ; on visait à surmonter un certain particularisme dans les esprits des juristes attachés aux traditions de leurs propres législations civiles, et à éviter toute manifestation de « patriotisme local ». Dans le *Livre des Dix ans de la Pologne Indépendante* on a évoqué les paroles de M. François Géný prononcées pendant sa visite à Varsovie en 1921, qui considérait les tâches proposées aux législateurs polonais, engagés dans les travaux de codification du droit, comme incomparablement plus difficiles que les efforts législatifs de tous les autres pays européens après la guerre (16).

Dès les premières années de la formation dans la Pologne indépendante d'un ordre légal entièrement nouveau on a observé une activité des professeurs de droit étrangers prêts à apporter leur secours intellectuel et leur collaboration aux juristes polonais. C'est avant tout la pensée juridique française qui présenta pour la jurisprudence polonaise une valeur toute particulière pour la construction des fondements de notre édifice législatif, non seulement en raison de nos grandes traditions historiques communes, mais aussi du fait de la portée exceptionnelle des expériences françaises dans le domaine du droit comparé.

Tout d'abord l'influence de la jurisprudence française se manifesta en général par les visites et conférences individuelles des professeurs français. Un des premiers fut, comme nous l'avons déjà

(15) Parmi les projets de constitution polonaise c'est le texte d'avant-projet élaboré par la Commission Gouvernementale, qui suivait fidèlement le modèle français, qui a exercé une influence considérable sur la version définitive de la Constitution polonaise de 1921.

(16) X. FIERICH « Unifikacja ustawodawstwa » (L'unification de la législation), *Dziesięciolecie Polski Odrodzonej. Księga Pamiątkowa 1918-1928*, Kraków-Warszawa 1929, p. 263.

mentionné, François Gény, bien connu en Pologne par ses œuvres qui jouissaient d'une grande renommée dans notre jurisprudence. Pendant son séjour en Pologne, François Gény a présenté un cycle de conférences à l'Université de Varsovie consacré aux études comparatives du système français et allemand dans le domaine des régimes matrimoniaux (17). En 1924, M. François Gény fut nommé membre de l'Académie Polonaise des Sciences. En 1929, il fut honoré du titre de *doctor honoris causa* de l'Université de Varsovie.

Une étape entièrement nouvelle de la collaboration franco-polonaise dans le domaine du droit fut ouverte avec la fondation, en 1925, de l'Institut Français de Varsovie (18) en tant qu'établissement d'enseignement supérieur et de recherche scientifique rattaché à l'Université de Paris, à l'instar de plusieurs Instituts français à l'Ouest (par exemple, celui de Florence, organisé par l'Université de Lyon, de Naples, rattaché à l'Université de Grenoble, de Madrid, fondé sur les auspices de l'Université de Toulouse) et à l'Est de l'Europe (les instituts installés à Prague, à Bucarest et à Belgrade, eux aussi administrés par l'Université de Paris). L'initiative de la création d'un tel Institut est due au Professeur Emile Bourgeois, pendant son séjour en Pologne en 1923. En quelques mois la partie française traita des modalités de l'Institut avec l'Université de Varsovie et la Société Polonaise des Sciences. Le Recteur de l'Université de Paris était « l'exécutif » de l'Institut ; l'enseignement devait comprendre des cours permanents, et des cours temporaires variables ainsi que les conférences ouvertes au grand public. Les cours devaient porter en premier lieu sur la langue, l'histoire et la littérature françaises. Pourtant le Recteur de l'Université de Varsovie, le professeur Ignacy Koschembar-Lyskowski, un éminent spécialiste de droit romain, proposa l'inclusion au projet de statut de l'Institut d'un amendement suivant : « L'Institut Français devrait avoir pour but non seulement l'enseignement supérieur mais aussi la collaboration scientifique entre les savants français et polonais, surtout dans le domaine du droit ». M. Koschembar-Lyskowski a évoqué le fonctionnement d'un Comité de rapprochement juridique franco-polonais à Strasbourg sous la présidence du Doyen Beudant, ensuite les démarches faites récemment pour rapprocher la Pologne de l'Union législative siégeant à Paris, pour conclure : « L'Institut Français de Varsovie pourrait devenir le centre de ces efforts entre juristes français et polonais. Dans ce but il serait souhaitable que le Recteur de l'Université de Paris nomme à l'Institut un juriste français remarquable comme professeur-spécialiste dans le domaine du droit comparé. Dans les autres domaines de la recherche scien-

(17) *Monitor Polski*, 1921, n° 238, p. 2.

(18) L'ensemble des notes et documents relatifs à la fondation de l'Institut Français a été publié dans le recueil *L'Institut Français à Varsovie*, Varsovie, 1925.

tifique aussi, l'Institut Français de Varsovie peut être le médiateur entre savants français et polonais » (19).

L'Institut Français de Varsovie fut inauguré le 27 avril 1925. Dans plusieurs discours prononcés pendant la séance solennelle d'inauguration, on évoqua de belles pages de la collaboration scientifique franco-polonaise remontant au XVIII^e siècle, quand le roi de Pologne, Stanislas Leszczyński, duc de Lorraine, créa à Nancy un centre de rapports civilisateurs entre la France et la Pologne, où les jeunes Polonais faisaient leurs études et de retour dans leur patrie tâchaient de réaliser les idées du génie français. On a souligné que dans le passé la collaboration scientifique entre la France et la Pologne n'a jamais été interrompue, seulement, selon les conditions, elle a été plus ou moins intense, et elle a été renouée immédiatement après la renaissance de la Pologne en 1918. « Or — a-t-on constaté — l'Institut français de Varsovie n'a pas à initier une collaboration, mais à établir un système dans cette collaboration pour laquelle l'Institut sera le centre de nos efforts mutuels. D'ici les résultats de cette collaboration se répandront sur toute la Pologne, comme preuves de la grande force civilisatrice de la France » (20). On a mis en relief qu'alors que les Instituts français fondés dans d'autres pays constituent parfois une transplantation artificielle, les conditions que le nouvel Institut trouvera sur le sol polonais répondent intimement à la nature même de cet organisme et permettent d'inaugurer un développement des plus féconds. « La nation polonaise et la nation française, nourries aux mêmes sources du génie grec et romain, sont au même titre les pionniers de la civilisation latine, l'une à l'Ouest, l'autre à l'Est de l'Europe » (21).

Dès ses débuts l'Institut Français a développé une activité marquante dans le domaine du droit et a inspiré des contacts personnels de professeurs français avec les milieux juridiques polonais. Dès 1925, les professeurs français Lerebours-Pigeonnière et Lecomte-Moncharville, invités par l'Institut Français pour y faire des conférences, ont visité aussi la Faculté de Droit de l'Université de Varsovie et pris l'initiative d'une collaboration plus intense ; ils ont proposé notamment que les professeurs français durant leur séjour à l'Institut Français puissent avoir des séminaires (ils trouvaient cette méthode d'enseignement la plus efficace) pour les étudiants polonais dans notre Faculté (22).

Et c'est très rapidement que cette idée a trouvé un excellent réalisateur en la personne de M. Henri Mazeaud, professeur à l'Uni-

(19) *Ibidem.*, p. 18-19.

(20) *Ibidem.*, p. 41.

(21) *Ibidem.*, p. 6.

(22) *Sprawozdanie z działalności Wydziału Prawa Uniwersytetu Warszawskiego za rok akademicki 1924-25* (La chronique de l'activité de la Faculté de Droit de l'Université de Varsovie), Warszawa, 1926, p. 3 sq.

versité de Lille, professeur et ensuite Directeur de l'Institut Français de Varsovie. Dès les débuts de son activité à l'Institut Français M. Henri Mazeaud s'engageait avec dévouement dans une coopération la plus effective avec la Faculté de Droit de notre Université. A part les conférences prévues dans le programme des études à l'Institut (23), il faisait des cours de droit civil français pour les étudiants de la Faculté du Droit. Il tenait aussi des séminaires sur le droit français, suivis avec un intérêt tout exceptionnel par quelques dizaines d'auditeurs polonais. Cette collaboration de M. Henri Mazeaud avec l'Université de Varsovie a trouvé ensuite une forme institutionnelle. C'est notamment en 1933-1934 que par suite de la motion du Conseil de la Faculté de Droit, avec un soutien considérable du Professeur Henri Capitant, fut créée la chaire de droit français dont le titulaire fut Henri Mazeaud, désormais professeur ordinaire de l'Université de Varsovie, un des membres les plus illustres et estimés de notre corporation universitaire ; il devint, en 1938, au titre de ses grands mérites pour la culture juridique polonaise commandeur de l'Ordre *Polonia Restituta*. Le nom de M. Henri Mazeaud est inscrit pour toujours dans l'histoire de la Faculté du Droit de l'Université de Varsovie et vit dans le souvenir reconnaissant de notre communauté scientifique.

Les contacts des professeurs français avec les milieux juridiques polonais furent fructueux et de différentes natures. Dans les chroniques de la Faculté de Droit de Varsovie on a noté les visites et conférences des personnalités de premier rang de la science juridique française, aussi bien que diverses manifestations de soutien intellectuel apporté à nos efforts de codification du droit.

En conclusion nous tenons à citer ici les paroles du Doyen de la Faculté au cours de la cérémonie du doctorat *honoris causa* de l'Université de Varsovie attribué pour le dixième anniversaire du début des travaux relatifs à l'unification de la législation polonaise, en 1929, aux illustres représentants de la jurisprudence française : Henri Barthélémy, François Gény et Henri Capitant : « Nous exprimons toute la reconnaissance que nous éprouvons pour votre Patrie, d'où vint jadis sur les ailes des aigles napoléoniennes le souffle de la liberté. Avec ces aigles nous vinrent, en passant au-dessus des co-partageants, les bases de la culture juridique moderne, comprise dans les codes français et qui nous fut désormais un legs bien cher, défendu par de longues générations contre les attaques venant de l'Est comme symbole de notre appartenance à la civilisation occidentale » (24).

Katarzyna SÓJKA-ZIELINSKA,
Professeur à l'Université de Varsovie.

(23) V. le tableau des cours donnés à l'Institut dans la publication : *L'Institut Français de Varsovie*, éd. Université de Paris, Paris, 1938, p. 39.

(24) *Sprawozdanie z działalności Wydziału Prawa Uniwersytetu Warszawskiego za rok akademicki 1934-35*, p. 8.

UNIVERSITÉ DE PARIS
**INSTITUT FRANÇAIS
DE VARSOVIE**

ANNÉE SCOLAIRE 1930-1931

(SECTION JURIDIQUE)

DROIT FRANÇAIS

M. HENRI MAZEAUD, professeur de droit civil et de droit international
privé à la Faculté de droit de l'Université de Lille.

1. **Leçons sur les problèmes de la responsabilité civile,**
Lundi, de 4 heures à 6 heures, à partir du lundi 9 février 1931;
2. **Séminaire de jurisprudence sur les problèmes de responsabilité civile:**
Samedi, de 4 heures à 6 heures, à partir du samedi 15 février 1931.

Seront admis, en nombre restreint, aux conférences et au séminaire, les étudiants qui ont terminé, après examen, au moins la deuxième année des études universitaires en droit, et qui possèdent une connaissance suffisante de la langue française.

L'inscription aura lieu sur demande écrite appuyée par un professeur de la Faculté de droit de l'Université de Varsovie, à partir du 5 décembre 1930, au Secrétariat de l'Institut, 72, Nowy Świat, de 10 heures à midi. Les étudiants admis recevront du Directeur de l'Institut une carte d'immatriculation. La présentation de cette carte peut être réclamée à l'entrée de chaque conférence et des séances de Séminaire. La carte donne accès à la Bibliothèque et à tous les cours et conférences de l'Institut. Il sera perçu 20 zł. pour droit de chancellerie et de bibliothèque.

L'Institut Français délivre, après examen, aux étudiants qui ont suivi les conférences et le Séminaire pendant deux années, des certificats établis au nom de l'Université de Paris et dans les formes arrêtées par le Conseil de cette Université. Les certificats seront pris en considération pour la répartition des bourses allouées chaque année en vue de se perfectionner en France dans les études de droit.

Le Directeur.
PAUL FEVEL

Approuvé. Le Recteur, Président du Conseil de l'Université,
S. CHARLÉTY



Henri et Léon MAZEAUD
(Archives privées)